



**Arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites donnée
au comptable de la commune de Mesnils-sur-Iton pour le recouvrement
des produits locaux**

Le Maire de la commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire, Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les saisies à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet, pour contrôle de la légalité
- Monsieur le trésorier municipal de la commune de Mesnils-sur-Iton
- Monsieur le directeur général des services, pour exécution.

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 06 juillet 2020

Le Maire, Madame Colette BONNARD

